



SECTION :	Comptes immobilisés
INDEX N° :	L200-500
TITRE :	Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRRI) - Règlement 909, Annexe 2
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (avril 2005)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 15 avril 2005 (Telle que modifiée le 13 juin 2005)

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Nota: Projet de loi 171, Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne les unions conjugales, 2005 (S.O. 2005, c. 5) et Règlement de l'Ontario 324/05 a modifié la définition de « conjoint » dans l'article 1 de la LRR et supprimer la référence au « partenaire de même sexe » de la LRR et du Règlement dès le 13 juin 2005. Cette politique fut mise à jour afin de montrer ce changement. Pour de plus amples renseignements voir la politique S500-101. La politique n'a eu aucun autre changement depuis la date d'entrée en vigueur.

Nota: Nous avons fait des corrections à ce document le 30 avril 2007. Elles sont :

Page 4, Formule pour calculer le versement minimal, deuxième phrase changer de « l'âge de 79 ans » à « l'âge de 71 ans ».

Page 9, Demandes de retrait d'un FRV de contributions excédentaires en vertu de la LIR, changer de « FRV » à « FRRRI » dans ce titre.

La présente politique comporte les sections suivantes :

Introduction - Le fonds de revenu de retraite immobilisé de l'Ontario

Vente et achat d'un FRRRI

Provenance des fonds destinés aux FRRRI

Exigences relatives aux versements annuels

Dispositions générales

FRRRI de l'Ontario et les FRRRI établis dans d'autres territoires de compétence

Demandes spéciales de retrait de fonds d'un FRRRI : raccourcissement de l'espérance de vie, solde peu élevé et contributions excédentaires en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

FRRRI - Foire aux questions

Annexe - Exemples pour le calcul du revenu annuel maximal prélevé sur le fonds

Introduction - Le fonds de revenu de retraite immobilisé de l'Ontario

L'alinéa 42 (1) b) de la LRR stipule qu'un ancien participant à un régime de retraite qui, le 1^{er} janvier 1988 ou après cette date, met fin à son emploi ou cesse d'être participant au régime de retraite et a droit à une pension différée, peut exiger de l'administrateur du régime qu'il paie un montant égale à la valeur de rachat de la pension différée dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit (appelé « compte immobilisé » dans la présente politique). La présente politique donne un aperçu des principales caractéristiques d'un tel compte immobilisé, soit un fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRI »). L'annexe 2 du Règlement comporte la plupart des exigences législatives relatives aux FRRI.

Le Règlement a été modifié en mars 2000 afin d'établir le FRRI qui constitue un véhicule de revenu de retraite autre que le Fonds de revenu viager de l'Ontario (« FRV »). À l'instar du FRV, le FRRI est un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« LIR ») comportant des exigences supplémentaires au titre de la LRR et du Règlement y afférent, conçu pour préserver et distribuer les fonds de retraite immobilisés. Toutefois, il y a des différences clés entre le FRRI et le FRV :

- le revenu maximal annuel prélevé sur le FRRI est généralement basé sur le revenu de placement de l'année précédente;
- le titulaire d'un FRRI n'est pas tenu d'acheter une rente viagère lorsqu'il atteint l'âge de 80 ans; et
- lorsque le titulaire ne reçoit pas le montant maximal auquel il a droit au cours d'une année donnée, le montant inutilisé peut être reporté aux années ultérieures.

Vente et achat d'un FRRI

Qui a le droit de vendre des FRRI?

Toute institution financière est autorisée à vendre des FRRI, pour autant que ces derniers soient conformes aux exigences de la LIR et que l'institution administre la somme transférée et tous les intérêts et les gains de placement tel que requis par la LRR et le Règlement. Au nombre des vendeurs de FRRI on compte les compagnies d'assurance, les banques, les sociétés de fiducie, les coopératives d'épargne et de crédit, les sociétés de placement et les personnes autorisées à vendre des FERR. L'Ontario n'exige pas des institutions financières qu'elles fassent approuver les contrats de FRRI, et la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO ») ne tient aucune liste des contrats de FRRI approuvés, contrairement à certaines territoires de compétences canadiennes. La CSFO n'enregistre pas les FRRI et n'examine aucun contrat type de FRRI pour en assurer la conformité aux exigences qui s'appliquent.

Qui peut constituer un FRRI?

Sous réserve des conditions d'achat mentionnées plus bas, les personnes suivantes ont le droit de constituer un FRRI :

- tout ancien participant à un régime de retraite qui a droit à une option de transférabilité en raison de la cessation de son emploi ou de sa participation au régime, ou en raison de la liquidation d'un régime de retraite qui consent des droits de transférabilité;
- un conjoint ou un ancien conjoint d'un ancien participant qui a droit à une option de transférabilité en raison de la cessation de l'emploi ou de la participation au régime de retraite de l'ancien participant, ou en raison de la liquidation d'un régime de retraite qui consent des droits de transférabilité à l'ancien participant;
- un conjoint ou un ancien conjoint d'un ancien participant qui a droit à une part des prestations de retraite de l'ancien participant en vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une entente de séparation en raison de l'échec de leur union (quoique le moment où le conjoint a accès aux versements du revenu dépend de la date à laquelle l'ancien participant devient admissible); ou

- un particulier qui détient un compte de retraite avec immobilisation des fonds (« CRIF »), un fonds de revenu viager (« FRV ») ou un autre FRRI.

À noter que les participants de l'Ontario à des régimes de retraite réglementés en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (« LNPP ») et qui se retrouvent dans la catégorie intitulée « emploi inclus » tel que définie par la LNPP ne sont habituellement pas admissibles à l'achat d'un FRRI de l'Ontario.

Conditions supplémentaires relatives aux FRRI

L'âge le plus rapproché auquel un particulier peut constituer un FRRI est habituellement 55 ans, mais il pourrait être ramené plus tôt; tout dépend de l'âge auquel le participant a le droit de prendre sa retraite en vertu des conditions du régime de retraite d'où proviennent les fonds. Lorsque des sommes ont été transférées des régimes de retraite de plusieurs employeurs, la date de retraite qui survient le plus tôt en vertu de l'un ou l'autre des régimes de retraite s'applique. L'établissement de la date la plus rapprochée à laquelle un particulier peut constituer un FRRI et commencer à recevoir des versements est une question de fait qui doit être déterminée par le particulier et son ou ses conseillers, en fonction des dispositions de l'ancien régime de retraite (ou des anciens régimes de retraite) et des renseignements personnels relatifs à son sujet. Contrairement au FRV, l'achat d'un FRRI n'est pas assujéti à une date limite ou à une restriction relative à l'âge le plus éloigné.

Lorsque des transferts sont effectués d'un régime de retraite agréé à un FRRI, l'institution financière doit s'assurer que l'administrateur du régime identifie la date la plus rapprochée à laquelle le participant au régime est en droit de prendre sa retraite, peu importe si les prestations de retraite doivent être versées en tant que prestations réduites. Lorsque ce renseignement n'est pas fourni, et avant d'autoriser que les versements du FRRI débutent avant l'âge de 55 ans, l'institution financière doit s'assurer que le régime permet au participant de prendre sa retraite avant 55 ans et que ce dernier a rempli toutes les conditions de réception des prestations de retraite en vertu dudit régime.

Si, le jour de l'achat du FRRI, la personne qui souhaite constituer ledit FRRI a un conjoint, le consentement écrit du conjoint est habituellement requis avant que la transaction ne soit conclue. Le consentement du conjoint n'est pas exigé si, à la date de l'achat, la personne qui souhaite acquérir le FRRI vit séparée de corps de son conjoint. Si tout l'argent qui doit servir à constituer le FRRI provient des prestations de retraite de l'ancien conjoint de l'acheteur en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union, le consentement du conjoint actuel de l'acheteur n'est pas requis.

Il n'existe aucun formulaire approuvé par le surintendant des services financiers (le « surintendant ») pour servir à établir le consentement d'un conjoint à l'achat d'un FRRI. La Formule 3 de la CSFO (Renonciation à une prestation de retraite réversible) ne convient pas dans ces circonstances et elle ne doit pas être employée en vue de consentir à la constitution d'un FRRI ni être modifiée en conséquence. En consentant à la constitution d'un FRRI, un conjoint ne renonce pas à son droit aux prestations de survivant.

Le conjoint doit savoir qu'il peut refuser de fournir un tel consentement; il n'en tient qu'à lui de le fournir ou non. Cependant, il est impossible de constituer un FRRI sans que ledit consentement n'ait été donné. Les conjoints peuvent vouloir refuser de consentir à la constitution d'un FRRI pour bien des raisons. À titre d'exemple, les versements annuels provenant d'un FRRI peuvent réduire le montant futur des prestations de survivant ou le montant à partager à l'échec du mariage ou de l'union. Parce que les fonds dans le FRRI peuvent être investis dans les marchés selon les directives de leur titulaire et que les revenus de placement ne sont pas garantis, il peut résulter des pertes d'investissement qui viendront réduire le solde accumulé dans le FRRI.

Provenance des fonds destinés aux FRRI

Sources premières

On peut constituer un FRRI en se servant de l'argent transféré d'un régime de retraite agréé ou d'un compte immobilisé (CRIF, FRV ou un autre FRRI).

Cession ou rachat d'une rente

(1) Rentes achetées avant octobre 1992

Si, à l'heure actuelle, un particulier reçoit des prestations d'une rente viagère achetée avant octobre 1992 (lors de la mise en place des FRV en Ontario), il ne peut céder ou racheter la rente pour constituer un FRRI (ou un FRV) que si l'émetteur du contrat de rente y consent. Cela s'applique à une rente viagère individuelle ou conjointe assortie ou non d'une période de garantie. Dans le cas d'une rente viagère conjointe, un conjoint qui reçoit une prestation viagère de survivant peut également céder ou racheter la rente dans le but de constituer un FRRI ou un FRV si l'ancien participant répondait à l'exigence en matière d'âge prescrite pour l'achat d'un FRRI ou d'un FRV.

Les émetteurs de rentes qui consentent au transfert de fonds dans un FRRI ou un FRV sont tenus d'établir la valeur de rachat de la rente et le montant qui pourra être affecté à l'achat du FRRI ou du FRV. L'écart entre les deux montants, s'il y a lieu, représente les frais afin d'exécuter le transfert.

(2) Rentes achetées après octobre 1992

Depuis octobre 1992, l'alinéa 22 (1) c) du Règlement prévoit que la période non expirée d'une rente garantie achetée après cette date peut être cédée ou rachetée afin de constituer un FRV (ou, depuis mars 2000, un FRRI). L'assureur ne peut refuser l'accord et doit identifier la valeur de rachat de la rente et le montant qui pourra être affecté à l'achat du FRRI (ou du FRV). L'écart entre les deux montants, s'il y a lieu, représente les frais afin d'exécuter le transfert.

Exigences relatives aux versements annuels

À chaque exercice financier, un certain montant doit être prélevé sur un FRRI, exception faite de la première année de l'existence dudit FRRI. Le titulaire du FRRI peut décider de ne pas recevoir de fonds au cours de la première année, mais il doit commencer à recevoir des versements provenant du FRRI avant la fin de la deuxième année. L'exercice financier d'un FRRI doit se terminer le 31 décembre et ne peut se prolonger au-delà de 12 mois. Lorsqu'un FRRI est acheté à une date autre que le 1^{er} janvier, le premier exercice financier débute au moment de l'achat et le versement annuel pour la première année, s'il y a lieu, doit être réparti sur l'année écourtée.

Au début d'une nouvelle année (ou à un autre moment dont l'institution financière et le titulaire du FRRI ont convenu), l'institution financière doit déterminer les montants minimal et maximal des montants pouvant être prélevés sur le FRRI et en aviser le titulaire. Le titulaire doit alors confirmer à son institution financière le montant qu'il souhaite recevoir ainsi que les périodes de versement (p. ex., au début ou à la fin de l'exercice financier ou selon toute autre période permise en vertu de la LIR). Si le titulaire ne confirme pas à l'institution financière le montant à lui être versé, il recevra le montant minimal requis en vertu de la LIR.

Formule pour calculer le versement minimal

La somme minimale qui doit être prélevée sur le FRRI chaque année est calculée en fonction de la formule qui s'applique aux paiements minimaux prélevés sur un FERR, selon la prescription aux termes de l'article 7308 du Règlement de l'impôt sur le revenu du gouvernement fédéral. En général, pour les particuliers qui n'ont pas atteint l'âge de 71 ans le 1^{er} janvier d'une année donnée, la somme minimale est calculée en divisant le solde du FRRI au début de l'exercice financier par un montant égal à 90 moins l'âge du titulaire au début de l'année civile. Si le titulaire du FRRI a un conjoint, l'âge de cette personne peut servir à calculer la somme minimale aux termes des règlements de la LIR.

Formule pour calculer le versement maximal

En général, le montant maximal pouvant être prélevé sur un FRRI au cours d'une année est le montant des revenus générés par le fonds au cours de l'exercice précédent. Le paragraphe 6(1) de l'Annexe 2 du Règlement prévoit que ce montant est le plus élevé des sommes suivantes :

